

**Arrêté du 14 décembre 2016 fixant pour 2017 la part forfaitaire du remboursement aux organismes gestionnaires des dépenses au titre de la couverture universelle maladie complémentaire**

14/12/2016

L'arrêté précise que le forfait annuel défini au deuxième alinéa du a) de l'article L. 862-2 du code de la sécurité sociale est fixé pour l'année 2017 à 415 euros.